

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/19/2021030773/justel>

Dossier numéro : 2021-03-19/02

Titre

19 MARS 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant le VLAREME du 28 octobre 2016, en ce qui concerne la déclaration et le registre d'engrais chimiques et la fertilisation

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 24-03-2021 page : 27918

Entrée en vigueur : 15-04-2021

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Dans le VLAREME du 28 octobre 2016, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2020, il est inséré un article 2.2.1.4, rédigé comme suit :

" Art. 2.2.1.4. Par dérogation aux articles 2.2.1.1 à 2.2.1.3, les alinéas 2 à 9 s'appliquent au registre pour producteurs, distributeurs, importateurs et exportateurs d'engrais chimiques, visé à l'article 2.2.3.1, et au registre d'engrais chimiques pour agriculteurs, visé à l'article 2.2.4.1.

Les registres précités sont tenus par le biais du guichet internet mis à disposition par la Banque d'engrais.

Les registres précités sont complétés aux moments suivants :

1° le registre pour producteurs, distributeurs, importateurs et exportateurs d'engrais chimiques, visé à l'article 2.2.3.1 : au plus tard le deuxième jour après le jour auquel les faits à consigner dans le registre ont eu lieu ;

2° le registre d'engrais chimiques pour agriculteurs, visé à l'article 2.2.4.1 : au plus tard le septième jour après le jour auquel les faits à consigner dans le registre ont eu lieu.

Les pièces justificatives du registre sont conservées à l'endroit où s'exerce l'activité soumise à registre. Pour les pièces justificatives tenues de manière numérique, la tenue à l'endroit où s'exerce l'activité soumise à registre signifie que les pièces justificatives sont consultables à l'endroit où s'exerce l'activité soumise à registre.

Les pièces justificatives du registre sont conservées de manière à indiquer clairement à quelle note dans le registre se rapporte une certaine pièce justificative.

Les données visées à l'article 2.2.4.1, § 2, alinéa 2, qui ne sont pas notées par l'agriculteur à l'exploitation duquel appartient la parcelle en question, seront transmises par la Banque d'engrais à l'agriculteur à l'exploitation duquel appartient la parcelle en question. La Banque d'engrais transmet les données visées à l'article 2.2.4.1, § 2, alinéa 2, dès qu'il ressort des données de la demande unique pour l'année en question qui est l'agriculteur à l'exploitation duquel appartient la parcelle en question.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa 6, le Ministre peut décider que, pour les notes dans le registre qui concernent les négociations d'engrais chimiques, la Banque d'engrais transmet les données notées par une personne soumise à registre aux autres parties associées à la négociation d'engrais chimiques. Le Ministre peut en arrêter les modalités.

Par dérogation à l'alinéa 3, le registre est complété au plus tard le mois suivant celui au cours duquel les faits à consigner dans le registre ont eu lieu, en ce qui concerne :

1° les données à consigner dans le registre pour producteurs, distributeurs, importateurs et exportateurs d'engrais chimiques, visé à l'article 2.2.3.1, en ce qui concerne l'exportation d'engrais chimiques. Par dérogation à l'article 2.2.3.1, alinéa 4, la quantité d'engrais chimiques, exprimée en kg P₂O₅, en kg N et en tonnes, exportée au cours du mois concerné sera notée dans le registre pour chaque type d'engrais chimique ;

2° les données à consigner dans le registre pour producteurs, distributeurs, importateurs et exportateurs

d'engrais chimiques, visé à l'article 2.2.3.1, en ce qui concerne les livraisons aux particuliers jusqu'à 100 kg d'engrais chimique par livraison. Par dérogation à l'article 2.2.3.1, alinéa 1er, la quantité d'engrais chimiques, exprimée en kg P₂O₅, en kg N et en tonnes, qui a été livrée aux particuliers au cours du mois concerné par des livraisons allant jusqu'à 100 kg par livraison, sera notée dans le registre pour chaque type d'engrais chimique ;

3° le registre d'engrais chimiques, visé à l'article 2.2.4.1, qui concerne un agriculteur soumis à registre, dont l'exploitation dispose d'une exonération, telle que visée à l'article 14, § 6, du décret sur les engrais. L'exonération visée à l'article 14, § 6, du décret sur les engrais peut-être demandée par tout agriculteur dont l'exploitation comprend des terres agricoles quel que soit le type de zone dans laquelle se situent les parcelles de l'agriculteur. Par dérogation à l'article 2.2.4.1, § 2, la quantité d'engrais chimiques, spécifiée selon le type d'engrais chimique et exprimée en kg P₂O₅, en kg N en en tonnes, utilisée au cours du mois concerné sur la parcelle concernée, sera notée dans le registre d'utilisation d'un tel agriculteur, pour chaque parcelle de terre agricole appartenant à l'exploitation.

Le ministre peut arrêter les modalités concernant les dérogations visées à l'alinéa 8, peut étendre les situations dans lesquelles les faits ne doivent être consignés dans le registre qu'au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel les faits ont eu lieu, tel que visé à l'alinéa 8, et peut déterminer quelles données doivent être consignées dans le registre dans ce contexte, par dérogation à l'article 2.2.3.1 et à l'article 2.2.4.1. ".

Art. 2. A l'article 2.2.3.1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 décembre 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " et le numéro d'agriculteur ou le numéro d'exploitation " sont chaque fois insérés entre les mots " le nom " et les mots " de l'agriculteur " ;

2° dans l'alinéa 1er, le point 5° est abrogé ;

3° dans l'alinéa 2, 2°, les mots " et le numéro d'agriculteur ou le numéro d'exploitation " sont insérés entre les mots " le nom " et les mots " et l'adresse " ;

4° dans l'alinéa 2, le point 6° est abrogé ;

5° dans l'alinéa 3, le point 5° est abrogé ;

6° dans l'alinéa 4, le point 6° est abrogé ;

7° il est ajouté un alinéa 5, rédigé comme suit :

" Par dérogation aux alinéas 1 à 4, pour l'identification de l'offreur, du producteur ou du receveur d'engrais qui ne dispose pas d'un numéro d'agriculteur ou d'un numéro d'exploitation, le numéro d'entreprise de l'offreur, du producteur ou du receveur d'engrais en question est noté dans le registre. ".

Art. 3. Le chapitre 2, section 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 décembre 2017, est complété par une sous-section 4, comprenant l'article 2.2.4.1, rédigée comme suit :

" Sous-section 4. Le registre d'engrais chimiques pour agriculteurs

Art. 2.2.4.1. § 1er. En exécution de l'article 24, § 6, du décret relatif aux engrais du 22 décembre 2006, chaque agriculteur visé à l'article 23, § 1er, alinéa 1er, 1°, du décret précité tient un registre d'engrais chimiques pour chaque année calendaire.

Le registre d'engrais chimiques, visé à l'alinéa 1er, est composé de deux parties, à savoir :

1° un registre d'utilisation dans lequel l'utilisation d'engrais chimiques est notée au niveau de la parcelle conformément au paragraphe 2 ;

2° un registre de négociation dans lequel l'agriculteur justifie les flux d'engrais chimiques sur son exploitation conformément au paragraphe 3.

§ 2. L'agriculteur veille à ce que l'utilisation d'engrais chimiques sur toutes les parcelles appartenant à l'exploitation soit consignée dans le registre d'utilisation, visé au paragraphe 1er, alinéa 2.

L'agriculteur veille à ce que chaque utilisation d'engrais chimiques soit notée par parcelle de terre agricole appartenant à l'exploitation. Les données suivantes sont notées pour chaque utilisation d'engrais chimiques, par fertilisation :

1° l'identification de la parcelle ou des parcelles sur lesquelles les engrais chimiques ont été utilisés ;

2° la date d'utilisation des engrais chimiques ;

3° l'identification du type d'engrais chimique utilisé. Cela comprend : la composition, exprimée en pourcentage de N et en pourcentage de P₂O₅, de l'engrais chimique utilisé et le nom de l'engrais chimique utilisé ;

4° la quantité d'engrais chimiques utilisée, exprimée en kilogrammes ou en litres.

Une note dans le registre ne peut concerner une fertilisation sur plusieurs parcelles de terres agricoles que si les engrais chimiques épandus ont été épandus le même jour et ont été répartis de manière égale sur les différentes parcelles en question.

Par dérogation aux alinéas 1er à 3, l'utilisation d'engrais chimiques sur une culture sur milieu de culture ne doit pas être notée dans le registre d'utilisation.

Par dérogation aux alinéas 1er à 3, le Ministre peut déterminer la manière dont l'utilisation d'engrais chimiques sur des terres agricoles couvertes en permanence doit être notée dans le registre d'utilisation.

§ 3. Dans le registre de négociation, visé au paragraphe 1er, alinéa 2, 2°, l'agriculteur justifie les flux d'engrais chimiques sur l'exploitation de l'agriculteur.

Dans le registre de négociation, l'agriculteur note tous les engrais chimiques reçus sur son exploitation ou transférés à un tiers.

Pour chaque réception d'engrais chimiques d'un tiers, l'agriculteur note toutes les données suivantes :

1° l'identification du type d'engrais chimique reçu. Cela comprend : la composition, exprimée en pourcentage de N et en pourcentage de P₂O₅, de l'engrais chimique reçu et le nom de l'engrais chimique reçu ;

2° la quantité d'engrais chimique reçue, exprimée en kilogrammes ou en litres ;